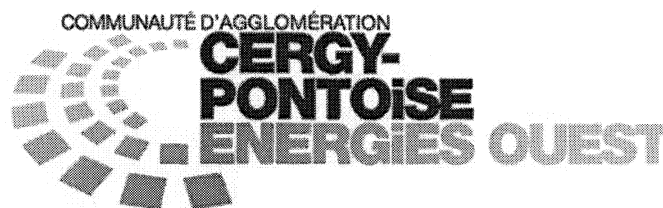


## **2.1**

### **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES**





## ***COMMUNE de CERGY (95)***

# **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Novembre 2005

**B3E – BUREAU d'ETUDE EAU et ENVIRONNEMENT**

**Agence IDF Siège social**  
9 Avenue Alexandre Maistrasse  
92500 RUEIL MALMAISON  
Tél. 01 55 47 24 00  
Fax. 01 55 47 24 19  
[b3e@wanadoo.fr](mailto:b3e@wanadoo.fr)

**Agence de Bretagne**  
50 rue du Président Sadate  
29 000 QUIMPER  
Tél. 02 98 74 39 24  
Fax. 02 98 74 30 56  
[b3ebretagne@wanadoo.fr](mailto:b3ebretagne@wanadoo.fr)

**Agence des Pays de l'Aisne**  
6 rue Clément Ader  
51 685 REIMS CEDEX 2  
Tél. 03 26 35 26 80  
Fax. 03 26 06 42 58  
[b3e.aisne@wanadoo.fr](mailto:b3e.aisne@wanadoo.fr)

Site Internet : [bureau-etudes-environnement.com](http://bureau-etudes-environnement.com)

SARL au capital de 80 000 Euros - SIRET 398 014 043 00044 - APE 742 C - INSEE C 9201 924886 4  
RCS Nanterre B 398 014 043 - CERTIFICAT ISO 9001 version 2000 n° 147.940





## PREAMBULE

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités. En effet, la diminution de la surface naturellement disponible pour l'infiltration et l'augmentation des vitesses de ruissellement font que les inondations accompagnées ou non de coulées de boues sont de plus en plus fréquentes. De plus, par contact avec l'air et les toitures mais surtout par ruissellement sur les chaussées, l'eau de pluie se charge en polluants chimiques (métaux lourds, hydrocarbures,...) et organiques (débris végétaux, détritiques,...) pouvant nuire gravement au milieu naturel récepteur : cours d'eau ou nappe phréatique.

**Une gestion raisonnée et une maîtrise efficace des eaux pluviales et de ruissellement par les collectivités est donc indispensable.**

Cela n'a pas été le cas dans les décennies précédentes qui ont vu l'utilisation abusive du « tout tuyau » pour évacuer les eaux pluviales : des tuyaux toujours plus gros pour évacuer toujours plus d'eaux pluviales. Avec cette technique coûteuse, non seulement l'eau pluviale n'est pas valorisée mais en plus le risque d'inondation et de pollution est repoussé à l'exutoire des collecteurs.

L'eau de pluie est pourtant une ressource naturelle, disponible et gratuite pour tous et partout. Elle peut-être aussi un support intéressant d'animation et de valorisation paysagère en milieu urbain ainsi qu'un facteur possible d'intégration sociale et culturelle.

Il est donc préférable de développer des solutions visant à ralentir le ruissellement et permettant le stockage pour une réutilisation valorisante de l'eau pluviale. Cela nécessite pour les collectivités qu'une concertation avec les urbanistes et les acteurs de l'aménagement se fasse le plus en amont possible des projets.

Tout ceci s'intégrant dans un but de gestion écologique, économique et durable des eaux pluviales dans la ville.



**SOMMAIRE**

|                                                                       | Page      |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. OBJET DE L'ENQUETE - REGLEMENTATION .....</b>                   | <b>4</b>  |
| <b>II. NOTICE EXPLICATIVE .....</b>                                   | <b>5</b>  |
| II.1. SITUATION ADMINISTRATIVE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT .....    | 5         |
| II.2. TECHNIQUES UTILISEES EN ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ..... | 5         |
| II.2.1. <i>Systèmes collectifs séparatifs</i> .....                   | 6         |
| II.2.2. <i>Systèmes non collectifs, techniques alternatives</i> ..... | 6         |
| II.3. PRESENTATION DU SITE.....                                       | 7         |
| II.3.1. <i>Situation géographique et topographique</i> .....          | 7         |
| II.3.2. <i>Contexte géologique</i> .....                              | 10        |
| II.3.3. <i>Contexte hydrogéologique</i> .....                         | 12        |
| II.3.4. <i>Contexte hydrologique</i> .....                            | 12        |
| II.3.4.1. <i>Présentation des eaux superficielles</i> .....           | 12        |
| II.3.4.2. <i>Données hydrauliques</i> .....                           | 15        |
| II.3.4.3. <i>Qualité des eaux</i> .....                               | 16        |
| II.3.5. <i>Urbanisation future</i> .....                              | 17        |
| II.4. PRESENTATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES .....    | 17        |
| <b>III. PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES .....</b>                 | <b>18</b> |
| III.1. RAPPEL DES CONTRAINTES LIEES AUX EAUX PLUVIALES .....          | 18        |
| III.2. REGLES APPLICABLES .....                                       | 18        |
| III.2.1. <i>Sur l'ensemble du territoire communal</i> .....           | 19        |
| III.2.2. <i>Sur les zones sensibles</i> .....                         | 20        |

## **I. OBJET DE L'ENQUETE - REGLEMENTATION**

La présente enquête publique concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Cergy (Val d'Oise) conformément au Code de l'Environnement et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, articles 2, 3 et 4 abrogés par les articles R.2224-7, R.2224-8 et R.2224-9 du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 (cf. **annexe 1**).

Le zonage permet de définir pour les eaux usées :

- Les secteurs où l'assainissement sera de type collectif ;
- Les secteurs où l'assainissement sera de type non collectif.

Il permet de définir pour les eaux pluviales :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement a été déterminé en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental des projets concernant les eaux pluviales.

Ce dossier d'enquête publique de **zonage d'assainissement des eaux pluviales** s'appuie sur les données de l'étude de schéma directeur d'assainissement réalisée par le Bureau d'Etudes B&R Environnement en 2003-2004 et le dossier de zonage pluvial de la ville de Cergy réalisé par SAFEGE en 2004. Les rapports d'étude sont consultables en mairie de Cergy.

## II. NOTICE EXPLICATIVE

### II.1. SITUATION ADMINISTRATIVE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

La transformation du SAN en Communauté d'Agglomération a repris la répartition de compétence en matière de système d'assainissement :

Communauté d'Agglomération de Cergy – Pontoise Energie Ouest (C.A.) :

- Eaux Pluviales : réseaux de collecte et ouvrages hydrauliques ;
- Eaux Usées : réseaux de transport en phase finale, réalisation des ouvrages nécessaires à la création des ZAC d'Intérêt Communautaire, traitement des Eaux Usées.

Ces réseaux sont dits « de transport ou structurant ».

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) :

- Eaux Usées : réseaux de collecte, contrôle de l'assainissement non collectif (autonome).

Les collecteurs sont localisés principalement à l'intérieur des communes jusqu'aux réseaux de transport de la C.A. Ce sont essentiellement des réseaux de collecte.

Les conditions d'exercice de la compétence Assainissement Eaux Usées entre la CA et le SIARP sont régies par une convention CA / SIARP en date du 26/12/2001.

Les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées, pluviales et industrielles dans les réseaux d'assainissement sont définies par un Règlement d'Assainissement approuvé en Avril 2003.

### II.2. TECHNIQUES UTILISEES EN ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'assainissement des agglomérations consiste à collecter dans deux réseaux distincts :

- d'une part, les eaux usées d'origine domestique (WC, salle de bains, cuisine, lavage des sols), afin de les transporter jusqu'à un ouvrage de traitement avant restitution au milieu naturel, on parle alors de **réseau séparatif eaux usées** ;
- d'autre part, les eaux pluviales avec éventuellement stockage avant restitution au milieu naturel, on parle alors de **réseau séparatif eaux pluviales**.

Les rejets dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

On distingue deux types de systèmes d'évacuation des eaux pluviales :

### **II.2.1. Systèmes collectifs séparatifs**

Les riverains sont desservis par un réseau d'eaux pluviales affecté à la collecte et l'évacuation des eaux pluviales strictes. Ce réseau est généralement dimensionné pour évacuer rapidement et efficacement les eaux pluviales liées à une pluie décennale.

Le réseau d'eaux pluviales peut aboutir à un système de traitement et/ou de régulation des eaux pluviales (ex : bassin de décantation et de rétention) avant rejet dans le milieu superficiel.

### **II.2.2. Systèmes non collectifs, techniques alternatives**

A coté ou en complément des systèmes collectifs séparatifs, des solutions compensatoires (elles compensent les effets de l'imperméabilisation) ou alternatives (elles constituent une alternative technique au réseau de collecte traditionnel) se développent ces dernières années.

Les techniques dites alternatives (**cf. annexe 2**) reposent sur deux principes :

- Le stockage temporaire des eaux pour réguler les débits et réduire les vitesses d'écoulement ;
- L'infiltration des eaux dans le sol, si possible, pour réduire les volumes s'écoulant vers l'aval.

Et deux corollaires :

- La gestion au plus près du point de chute ;
- Eviter le ruissellement synonyme de pollution.

Elles présentent les avantages suivants :

- Lutte contre les inondations ;
- Coût réduit dans le temps par rapport aux solutions classiques (plus de frais de fonctionnement) ;
- Réduction de la pollution (au niveau des rejets au milieu naturel) ;
- Fiabilité (en participant à la notion de développement durable) ;
- Réapprovisionnement des nappes souterraines.

Ces solutions permettent de stocker les excédents d'eau et de les restituer à débit régulé vers un exutoire, qui peut être une nappe, un collecteur, un fossé ou un cours d'eau. Elles permettent aussi d'adapter les rejets pluviaux aux contraintes imposées par l'aval. Elles favorisent en outre le piégeage à la source des polluants contenus dans les eaux de ruissellement.

Elles s'intègrent aisément dans l'espace urbain, du fait de leur forte valeur paysagère (bassin en eau, noues végétalisées..) et de leur fonctions multiples : circulation pour les chaussées à structure réservoir ou les trottoirs sur tranchée, traitement paysager pour une noue aménagée en espace vert, aire de loisir pour les bassins de retenue ou les dépressions enherbées.

Contrairement aux techniques traditionnelles d'assainissement qui sont enterrées, les solutions alternatives sont en générales en surface et visibles, et favorisent la prise de conscience de la présence de l'eau et de ses risques par les riverains.

### **II.3. PRESENTATION DU SITE**

#### **II.3.1. Situation géographique et topographique**

(cf. cartes ci-après)

La ville de Cergy est située dans le département du Val d'Oise à environ 30 km au Nord-Ouest de Paris et 50 km au Sud de Beauvais.

Elle est desservie par :

- L' A 15 et la R.N 14 reliant Paris à Rouen ;
- La voie ferrée reliant Paris à Rouen ainsi que par le RER.

La commune, sur le territoire de laquelle est installée la préfecture du Val-d'Oise, forme avec dix autres communes la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. C'est l'une des villes nouvelles créées dans les années 1960 et destinées à décongestionner Paris.

La commune de Cergy a une superficie de 1126 hectares. Son altitude la plus haute est de 110 m et le plus basse est de 25 m. Comme le territoire de Cergy est constitué d'un coteau entourant une boucle de l'Oise, juste avant sa confluence avec la Seine, les reliefs sont assez marqués sur la commune, se dirigeant vers la rivière. Seule la frange Nord de la commune appartient au bassin versant de la Viosne.

Les communes limitrophes sont :

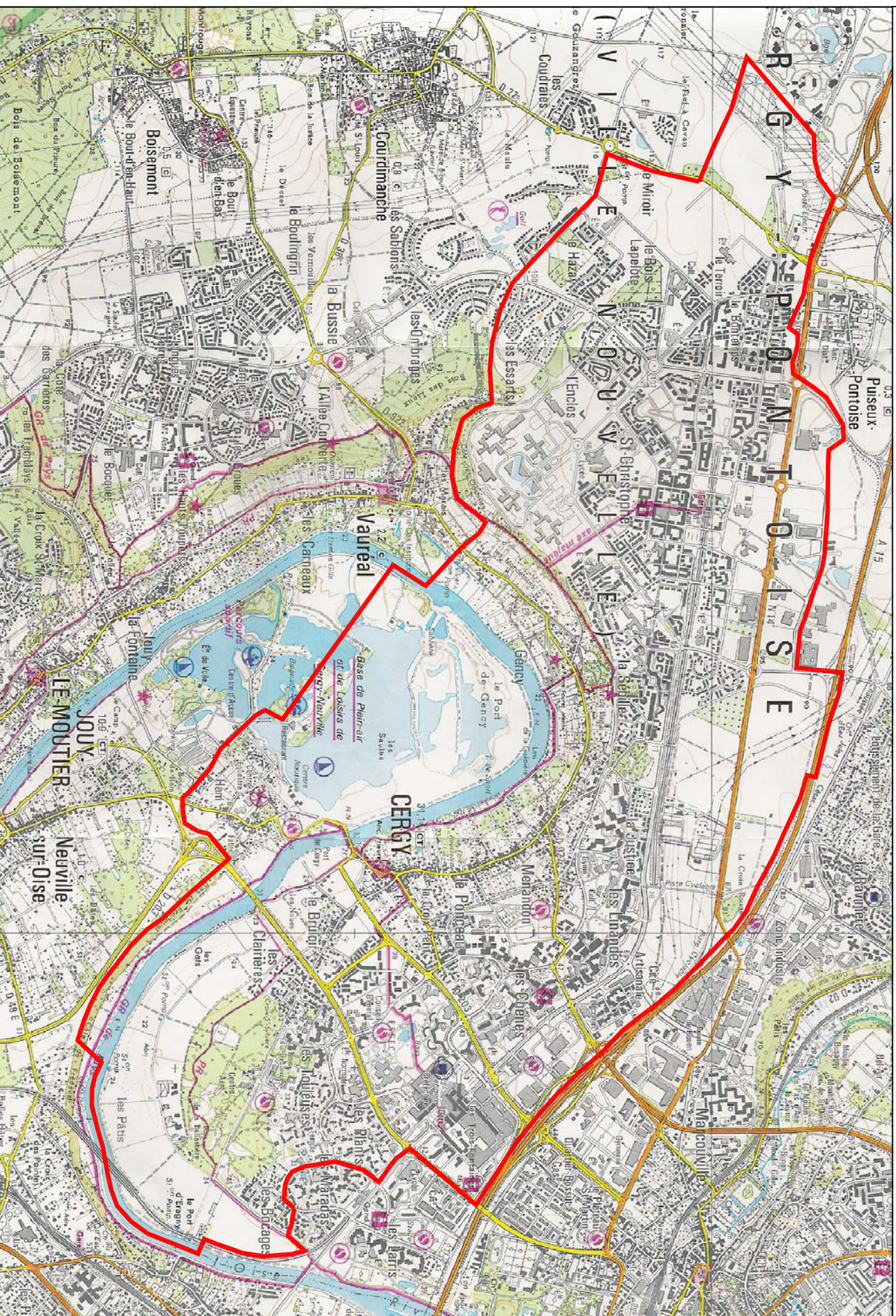
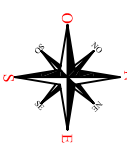
- Osny au Nord ;
- Pontoise au Nord-Est ;
- St Ouen l'Aumône à l'Est ;
- Eragny-sur-Oise au Sud-Est ;
- Neuville-sur-Oise au Sud ;
- Vauréal au Sud-Ouest ;
- Courdimanche à l'Ouest ;
- Puiseux-Pontoise au Nord-Ouest



# PLAN DE SITUATION DE LA COMMUNE DE CERGY

— Limite communale

0 500 1 000 m

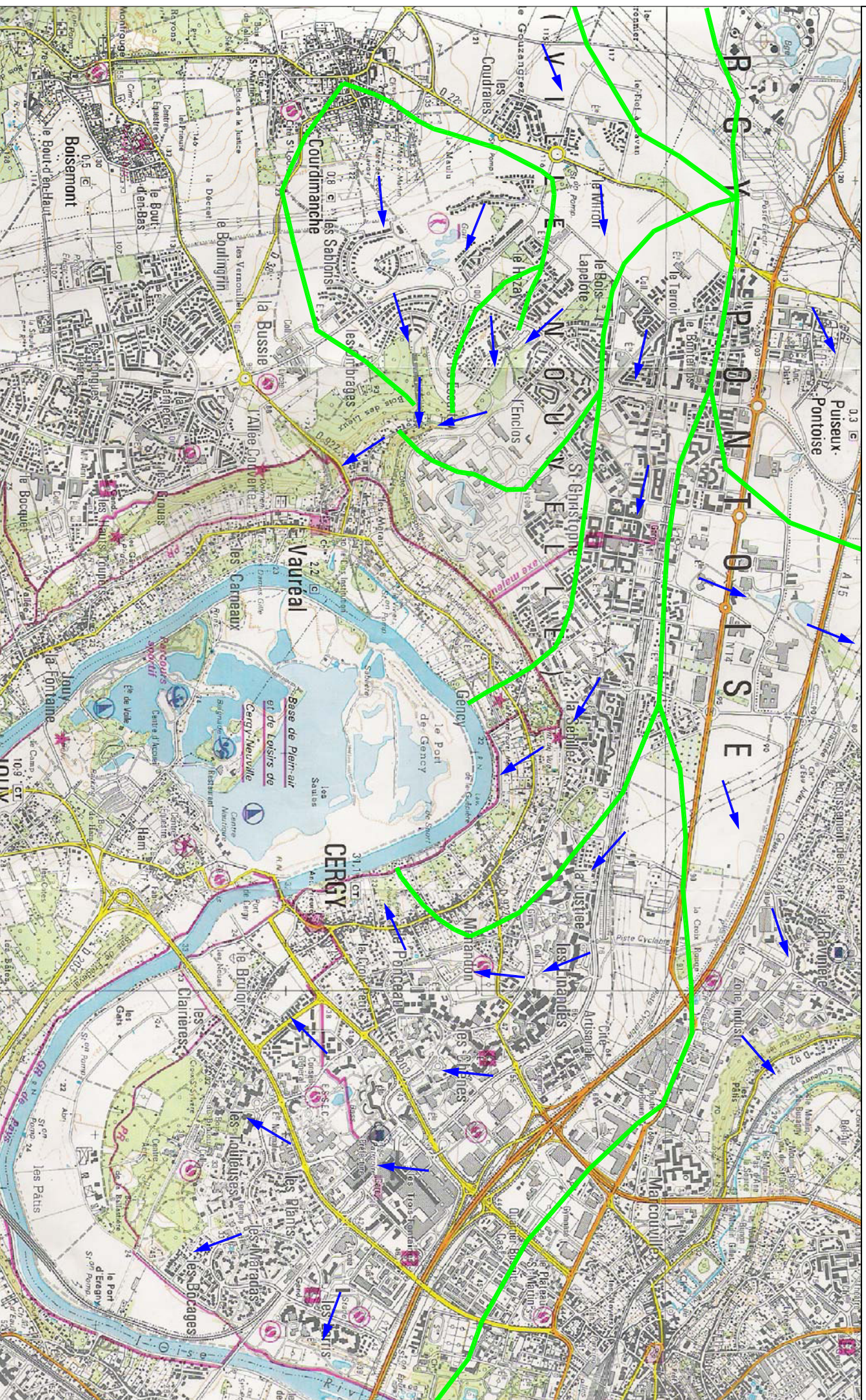
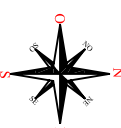




# CARTE DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS DE LA COMMUNE DE CERGY

— Limite des bassins hydrographiques  
→ Sens des écoulements

0 500 1 000 m





### II.3.2. Contexte géologique

(cf. carte ci après)

La morphologie de la zone d'étude génère une diversité importante de sols affleurant sur le territoire communal. Ainsi, on retrouve du plateau vers la vallée les unités géologiques suivantes :

- ✓ **Niveau LP : Limons des plateaux :**  
De couleur ocre, brun roux, rougeâtre, ces limons sont favorables aux cultures.
- ✓ **Niveau e6c : Sables de Cresnes et de Monceau :**  
Deux assises sableuses sont superposées : la plus élevée, immédiatement inférieur au Ludien, est constituée par un sable verdâtre, légèrement argileux. Sous ces sables de Marines, on distingue une masse sableuse renfermant des bancs de grès grossiers, mal consolidés, à stratification entrecroisée.
- ✓ **Niveau e6b : Calcaire de St Ouen :**  
Pouvant atteindre des épaisseurs de 5 à 15 mètres, ce calcaire se présente sous son faciès habituel de calcaire alternant avec des marnes.
- ✓ **Niveau e6a : Auversien, sables d'Auvers :**  
L'épaisseur globale de ces sables est de l'ordre de 6 à 8 mètres, ils renferment de nombreux petits galets de silex de la craie ou de calcaire lutécien. Ce sont des sables blancs, légèrement jaunâtres à stratification oblique ou entrecroisée.
- ✓ **Niveau e5 : Lutécien, calcaire grossier, marnes et caillasses :**  
Ce calcaire a une épaisseur totale variant entre 30 et 40 mètres et date du lutécien.
- ✓ **Niveau e4 : Sables de Cuise :**  
Généralement représentés par des sables fins, ils sont surmontés ou intercalés avec des sables plus grossiers à stratification entrecroisée et ont une épaisseur de 20 à 40 mètres.
- ✓ **Niveau Fy : Alluvions anciennes, basses terrasses :**  
D'une épaisseur d'environ 6 mètres, cette couche renferme dans la vallée de l'Oise des galets de silex émoussés mêlés à des sables fins et des sables argileux.
- ✓ **Niveau Fz : Alluvions modernes :**  
Composées de limons argileux, d'argiles sableuses ou de sables fins, ces alluvions, d'une épaisseur qui atteint parfois 15 mètres, peuvent présenter des niveaux de tourbe.



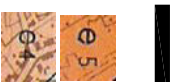
# CARTE GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE DE CERGY



Alluvions anciennes  
Alluvions modernes  
Limons des plateaux

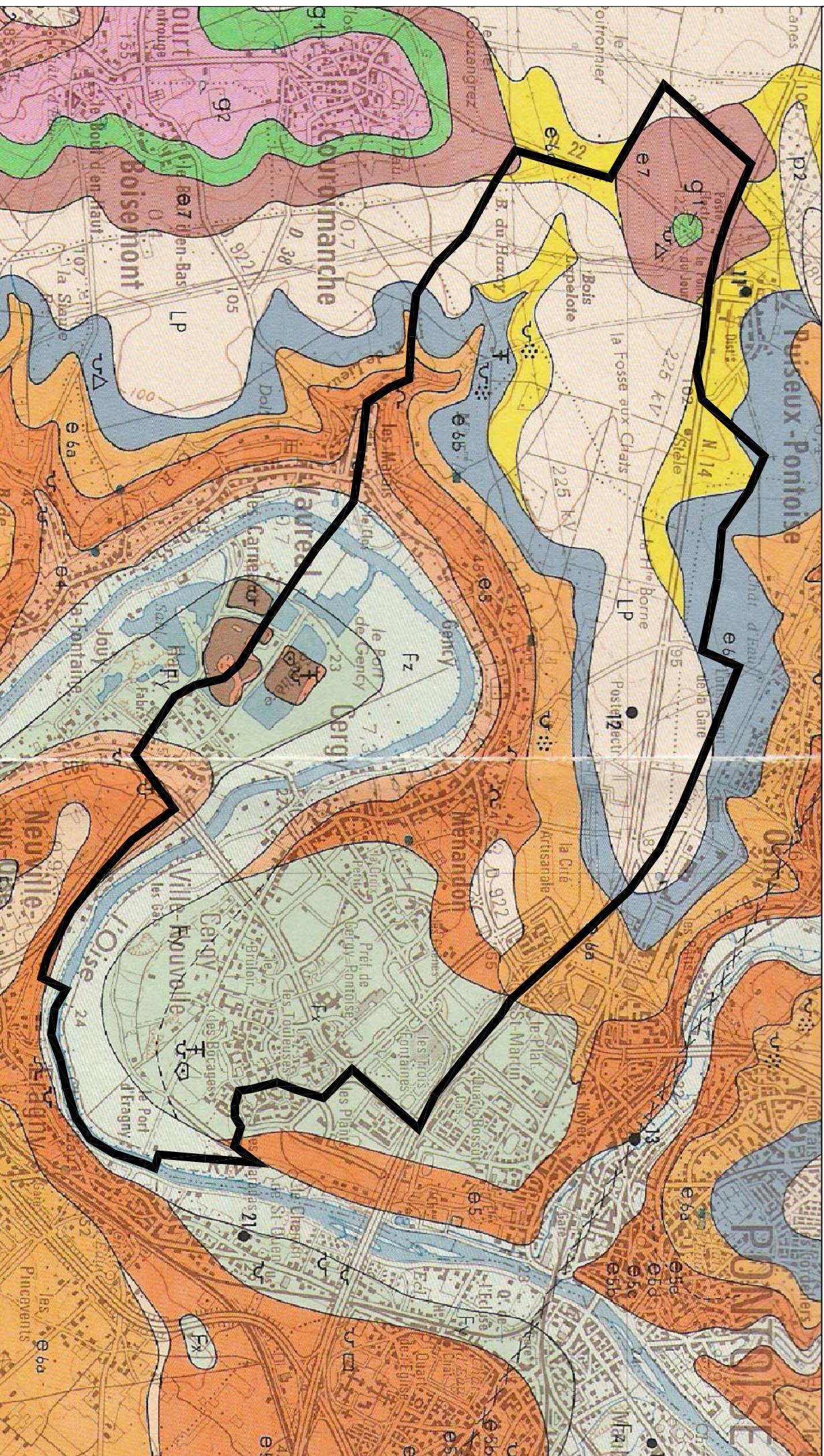
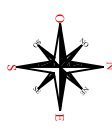


Bartonien (Sables de Cresnes et de Monceau)  
Bartonien (Calcaires de St Ouen)  
Bartonien (Auversien)



Limite communale  
Lutétien (Calcaires grossiers)  
Yprésien inférieur (Sables de Cuise)

0 500 1 000 m





### II.3.3. Contexte hydrogéologique

Sur le secteur d'étude, on trouve principalement une nappe profonde dans la couche de calcaire lutécien et, au vu du relief, la présence de résurgences sur le coteau est fortement probable.

De plus, la nappe alluviale est très présente dans le sous-sol de Cergy, et ce à faible profondeur. **Elle est donc très vulnérable aux pollutions de surface.** Cette nappe sert actuellement à l'alimentation en eau pour les cultures.

On recense deux captages d'eau potable en activité sur le territoire communal de Cergy. Leurs caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant :

| Dénomination       | Situation               | Nappe sollicitée | Débit maximum (m <sup>3</sup> /h) | Débit exploité (m <sup>3</sup> /h) | Nombre de pompe | Traitement |
|--------------------|-------------------------|------------------|-----------------------------------|------------------------------------|-----------------|------------|
| Puits n°1 de Cergy | Chemin du Bord de l'Eau | Alluvions        | 60                                | 30,3                               | 1               | Chloration |
| Puits n°2 de Cergy | Chemin des Patis        | alluvions        | 90                                | 83,4                               | 1               | Chloration |

### II.3.4. Contexte hydrologique

#### II.3.4.1. Présentation des eaux superficielles

Cergy est située à quelques kilomètres à l'amont de la confluence entre l'Oise et la Seine. La quasi-totalité des eaux de ruissellement du territoire communal rejoint l'Oise via les ouvrages syndicaux, seule la frange Nord de la commune appartient au bassin versant de la Viosne.

La commune de Cergy est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRI initial approuvé le 7 juillet 1998 et annulé partiellement le 20 novembre 2001, révision partielle prescrite le: 15 mars 2002).

Il existe ainsi sur le territoire communal:

- quatre zones classées vertes : V.CER1, V.CER2, V.CER3 et V.CER4  
Les zones vertes correspondent en général aux zones à vocation naturelle au POS, relativement libres de constructions, et où les champs d'expansion des crues doivent jouer leur rôle optimum et où un développement de l'urbanisation ne peut être toléré.
- quatre zones rouges qui couvrent des terrains particulièrement exposés, où les inondations peuvent être redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte, de l'importance de la vitesse d'écoulement, de la durée et de la fréquence des inondations. Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens y soient exposés. Il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités. Les conditions d'écoulement des eaux, lors de crues, doivent être impérativement sauvegardées.

- quatre zones bleues qui correspondent à des zones contenant des constructions et exposées à un moindre degré que la zone rouge. Des mesures de prévention administratives et techniques sont néanmoins à mettre en oeuvre, tant pour assurer la protection des biens et des personnes que pour sauvegarder le fleuve ainsi que la qualité des eaux de l'Oise.
- Cinq zones jaunes qui couvrent secteurs identifiés pour accueillir des équipements ou activités d'intérêt général, qu'ils soient publics ou privés, dès lors que la localisation de ceux-ci est conditionnée soit par l'utilisation de la voie d'eau ou par l'existence d'une plate-forme à vocation multimodale ; soit par l'absence d'alternative à une localisation dans la zone inondable, comme cela peut être le cas des stations d'épuration.

Ces zones sont localisées sur la carte de projet de zonage eaux pluviales en **annexe 4**.

#### **La Viosne et son bassin versant :**

La Viosne est gérée pour la Police des Eaux par la DDAF du Val d'Oise. Il existe un Syndicat Intercommunal pour la gestion de la Vallée de la Viosne.

Elle prend sa source à Lavilleteville (Oise) et se jette dans l'Oise à Pontoise après un parcours de 27 kilomètres d'une pente moyenne de 0,14 %. Le bassin versant couvre 196 km<sup>2</sup> dont les 2/3 sont situés dans le Val d'Oise et concerne environ 25 communes ou parties de communes se situant sur ce bassin versant. A l'amont, jusqu'à Boissy l'Aillier, 75 % des superficies communales sont constituées de terres agricoles.

L'extrémité aval du bassin est couverte par tout ou partie des territoires des communes de Boissy l'Aillier, Puisseux-Pontoise, Osny, Pontoise et Cergy qui cumulent 64 % de la population totale estimée à 43 000 habitants selon le recensement de 1990.

Dans cette zone, l'imperméabilisation inhérente à l'emprise urbaine (présence de nombreux exutoires pluviaux) et le calibrage insuffisant de la rivière génèrent un régime hydraulique très conséquent. Les apports provoqués par les nombreux exutoires pluviaux sont régulés par des bassins de retenue comme à Courcelles sur Viosne et à Pontoise (bassin des Pâtis 40 000 m<sup>3</sup>). A Osny, la présence de vannage sur la Viosne crée un plan d'eau : les étangs de Grouchy.

La Viosne draine la nappe du Lutétien - Cuisien exploitée pour l'alimentation en eau potable dans le bassin versant (25 captages).



**L'Oise et son bassin versant :**

L'Oise, gérée pour la Police des Eaux par les Services de la Navigation, traverse 22 communes du Val d'Oise, draine de nombreux sous bassins et quitte le département très peu en amont de sa confluence avec la Seine.

Trois secteurs géographiques distincts partagent cette partie du cours de la rivière.

Au Nord, le pays de Thelle est sous tendu par la craie. Les eaux de pluie, après avoir traversé les limons ou alluvions, s'accumulent et circulent rapidement dans les nombreuses fissures de la craie, augmentant rapidement le débit de la rivière.

Au centre, la vallée plus étroite s'inscrit entre les plateaux tertiaires du Vexin (rive droite) et du Parisis (rive gauche) qui comportent d'importants aquifères latéraux dans les sables et calcaires. Ces réservoirs naturels, moins perméables, permettent de stocker les apports pluviométriques et participent donc moins que la nappe de la craie aux débits de l'Oise.

Au Sud, la boucle de l'Oise connaît la même configuration que le tronçon central.

D'après le recensement de 1990, 170 000 habitants occupent le bassin versant direct de l'Oise.

L'Oise connaît de nombreux usages : alimentation en eau potable, transport fluvial, navigation de plaisance, loisirs et sports nautiques, pêche et promenade. Elle alimente notamment l'importante usine de production d'eau potable de Méry sur Oise. Il faut noter l'importance régionale de la base de loisirs de Cergy Neuville où les étangs, alimentés par les nappes, présentent une bonne qualité d'eau de baignade. Ces étangs jouent aussi un rôle en cas d'inondation puisqu'ils participent aux champs d'expansion des crues.

**II.3.4.2. Données hydrauliques****L'Oise :****⇒ Point de mesure DIREN de Sarron Agence de l'Eau Seine Normandie (60)**

- Série de données : 1961 - 2000
- Module interannuel : 109 m<sup>3</sup>/s
- QMNA 1/5 : 31 m<sup>3</sup>/s  
(atteint en août 1976)
- VCN 10 1/5 : 26 m<sup>3</sup>/s  
(atteint en juillet 1976)
- Débit journalier maxi pour une pluie  
de récurrence 10 ans : 550 m<sup>3</sup>/s

**⇒ Point de mesure Agence de l'Eau Seine Normandie de Cergy (95)**

- Série de données : 1990-1995
- Débit moyen : 102 m<sup>3</sup>/s
- Débit minimum : 31 m<sup>3</sup>/s
- Débit maximum : 403 m<sup>3</sup>/s

**⇒ Carte d'objectif de qualité du Val d'Oise de juin 2000 (mesures en 1994-1995)**

- Le débit d'étiage quinquennal à Creil est de 22 m<sup>3</sup>/s.

**La Viosne :****⇒ Point de mesure Agence de l'Eau Seine Normandie de Pontoise (95)**

- Série de données : 1986-1991
- Débit moyen : 1,1 m<sup>3</sup>/s
- Débit minimum : 1,0 m<sup>3</sup>/s
- Débit maximum : 1,2 m<sup>3</sup>/s

**⇒ Carte d'objectif de qualité du Val d'Oise de juin 2000 (mesures en 1994-1995)**

Le débit de crue de fréquence décennale passe de 4 m<sup>3</sup>/s à l'entrée du secteur urbain à 20 m<sup>3</sup>/s au niveau de la confluence avec l'Oise

Le débit mesuré en période d'étiage est de 1 m<sup>3</sup>/s environ à Pontoise.

## II.3.4.3. Qualité des eaux

(carte d'objectif de qualité du Val d'Oise, Juin 2000)

⇒ Qualité actuelle

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Temps sec        |       |           |              |          | Temps de pluie   |       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------|-----------|--------------|----------|------------------|-------|-----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Qualité générale | Azote | Phosphore | Note globale | Biologie | Qualité générale | Azote | Phosphore |
| <b>Oise</b> (Cergy)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2                | N2    | P4        | 3            |          |                  |       |           |
| <p>⚡ En amont de Méry sur Oise, les résultats de qualité physico-chimiques sont bons sauf pour l'azote (les teneurs sont importantes et augmentent tout le long de l'Oise).</p> <p>⚡ On relève ensuite une nette dégradation avec une élévation de la demande chimique en oxygène. Cette dégradation de l'amont vers l'aval provient de rejets polluants urbains.</p> <p>⚡ Avec une qualité hydrobiologique hors classe, cela donne une qualité globale de 3.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                  |       |           |              |          |                  |       |           |
| <b>Viosne</b> (Boissy l'Aillerie)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2                | N2    | P3        |              | 1A       | HC               | N2    | P2        |
| <b>Viosne</b> (Pontoise)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2                | N2    | P3        | HC           | HC       | 3                | N2    | P3        |
| <p>⚡ La situation actuelle du peuplement piscicole (pas de truite de façon naturelle mais uniquement ses espèces accompagnatrices) est en accord avec l'état de son milieu support qui <b>ne permet pas de respecter la vocation de rivière salmonicole de la Viosne</b>.</p> <p>⚡ Des potentialités existent néanmoins pour retrouver cet état. En revanche, les peuplements algaux constatés dans certains étangs (dont ceux de Grouchy) sont diversifiés et équilibrés.</p> <p>⚡ La <b>qualité physico-chimique</b> de temps sec reste <b>généralement bonne</b> (1B) sur la partie amont <b>jusqu'à Boissy l'Aillerie</b>.</p> <p>⚡ Cette qualité <b>se dégrade à l'aval</b>, du fait des apports des différentes stations d'épuration situées à l'amont, qui ne traitent ni l'azote, ni le phosphore, pour devenir moyenne (2).</p> <p>⚡ La <b>qualité hydrobiologique</b> est <b>moins favorable</b>, plaçant tout le cours d'eau amont en classe 2 et l'aval progressivement en classe 3 puis hors catégorie à Pontoise.</p> <p>⚡ Par temps de pluie des teneurs parfois élevées en matières en suspension conduisent à déclasser la qualité globale du cours d'eau.</p> |                  |       |           |              |          |                  |       |           |

⇒ Objectifs de qualité

|                            | Temps sec        |       |           |              |          | Temps de pluie   |       |           |
|----------------------------|------------------|-------|-----------|--------------|----------|------------------|-------|-----------|
|                            | Qualité générale | Azote | Phosphore | Note globale | Biologie | Qualité générale | Azote | Phosphore |
| <b>Oise</b>                | 1B-2*            | N2    | P2        | 1B           |          | 1B-2*            | N2    | P2        |
| <b>Viosne</b> (amont Osny) | 1B               | N2    | P2        |              |          | 1B               | N2    | P3        |
| <b>Viosne</b> (aval Osny)  | 1B               | N2    | P2        |              |          | 2                | N2    | P3        |

\* La qualité 1B-2 correspond à  $\text{NH}_4 < 1\text{mg/l}$  et les autres paramètres respectent la classe 1B.



### **II.3.5. Urbanisation future**

Le service d'urbanisme de la C.A ainsi que les services techniques de la mairie ont été consultés afin de déterminer les projets d'urbanisations futurs. Ces projets sont localisés sur la carte de projet de zonage eaux pluviales en **annexe 4**. Il s'agit de :

- ZAC Saint Apoline (activité) ;
- Les Hauts de Cergy ;
- Parc Saint Christophe ;
- ZAC Cergy-Puiseux (habitat) ;
- Parc d'activité de l'horloge (habitat) ;
- Plaine des Linandes (équipement, habitat, activité) ;
- Projet Croix Petit (habitat) ;
- Projet Cœur de Ville (habitat, bureau) ;
- Projet Touleuzes (habitat).

### **II.4. PRESENTATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES**

Le plan du réseau d'assainissement eaux pluviales présenté en **annexe 3** permet de visualiser la structure et l'organisation de l'assainissement collectif des eaux pluviales de la commune.

Le système d'assainissement collectif de Cergy est de type séparatif.

Il présente un linéaire total de l'ordre de 30 kilomètres, de diamètres compris entre Ø300 et Ø2000 mm.

La quasi totalité des eaux pluviales collectées sur Cergy rejoint l'Oise, via un réseau pluvial gravitaire. On note la présence d'ouvrage de décantation sur les principales antennes pluviales avant rejet dans l'Oise.

Les eaux pluviales des anciens parkings de Mirapolis qui sont en cours de restructuration sont dirigées vers la Viosne via un bassin situé le long de la RN14.

Les eaux pluviales de la zone d'activité Nord de Cergy rejoignent le bassin d'infiltration du petit Albi.

Les réseaux et les ouvrages particuliers (bassins de retenue) sont gérés par la Communauté d'Agglomération.

### **III. Projet de zonage des eaux pluviales**

L'étude de schéma directeur d'assainissement finalisée en 2004 par le Bureau d'Etudes B&R Environnement et le dossier de zonage pluvial de la ville de Cergy réalisé par SAFEGE en 2004 ont permis de définir les secteurs où des mesures de gestion des eaux pluviales et de ruissellements doivent être prises.

#### **III.1. RAPPEL DES CONTRAINTES LIEES AUX EAUX PLUVIALES**

La modélisation des réseaux d'assainissement de Cergy a montré que ceux-ci présentaient des débordements en situation actuelle pour une pluie 20 ans. Ce constat a nécessité des actions de recalibrage. Il est donc nécessaire que les urbanisations futures s'accompagnent de contraintes vis à vis des rejets d'eaux pluviales vers le réseau existant.

A cela s'ajoutent les constats et les projets rappelés précédemment pour l'aire d'étude, à savoir :

- la sensibilité des milieux récepteurs aux apports pluviaux (l'Oise et la Viosne dans une moindre mesure, les aquifères notamment pour ce qui concerne la nappe alluviale) tant du point de vue quantitatif (inondations liées aux crues des cours d'eaux en zones urbanisées - faible possibilité d'accueil des fossés et rus) que qualitatif (apports polluants et faible qualité du milieu support des cours d'eaux dans les parties urbanisées) ;
- les projets d'urbanisation.

#### **III.2. REGLES APPLICABLES**

(cf. carte de l'annexe 4)

Compte tenu des éléments précisés ci avant, le territoire communal de Cergy présente des zones sensibles d'un point de vue hydraulique.

Les règles préconisées et retenues par la collectivité (cf. **délibération de la commune en annexe 5**) en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures sont les suivantes :

### **III.2.1. Sur l'ensemble du territoire communal**

#### **◇ Aspect quantitatif :**

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage / évacuation - stockage / infiltration) devront être mises en œuvre prioritairement quelque soit la taille du projet (cf. **annexe 2 et paragraphe II.2.2**).

- Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter (cf. aspect qualitatif ci-après) en tant que de besoin les eaux pluviales et de ruissellement : le débit de fuite maximum autorisé du terrain à aménager sera déterminé sur la base des capacités hydrauliques du réseau exutoire (le débit résiduel disponible est réparti entre les secteurs à aménager au prorata de leurs surfaces).

- En cas d'absence de notice préalable justificative, tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à 2 l/s/ha (bases de calcul : surface totale urbanisable - minimum de 5 l/s pour tenir compte de la faisabilité technique des régulations - respect de la régulation indiquée pour les pluies d'occurrence décennale, voire supérieures si la protection des personnes et des biens l'impose).

#### **◇ Aspect qualitatif**

- Les eaux de ruissellement provenant de voirie, de zones d'activités, d'axes majeurs de circulation, de parcs de stationnement dont la superficie dépasse 1000 m<sup>2</sup> devront subir un prétraitement (débouage et déshuilage) avant rejet aux milieux récepteurs (base de calcul : 20% du débit de pointe décennal). L'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

- Dans le cas d'un parking ou d'une voirie isolée, les eaux de ruissellement pourront être infiltrées après prétraitement (débouage-deshuilage) adapté à la sensibilité et la vulnérabilité des eaux souterraines.



### **III.2.2. Sur les zones sensibles**

#### **◇ Zones à fortes contraintes hydrauliques :**

Ces zones correspondent aux bassins versant dont les réseaux d'assainissement des eaux pluviales ont montré des débordements et des mises en charges importantes lors de la modélisation.

- Les eaux pluviales devront obligatoirement être gérées à la parcelle (puits d'infiltration, récupération des eaux pluviales pour l'arrosage,...) quelque soit la taille du projet sauf pour les installations classées qui sont soumises aux prescriptions de la DRIRE (cf. ci-après).
- En cas d'impossibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle (nature des sols, zone inondable) leur évacuation sera régulée au maximum, dans la limite de 2 l/s/ha (bases de calcul : surface totale urbanisable - minimum de 5 l/s pour tenir compte de la faisabilité technique des régulations).

#### **◇ Pour les zones à risques géologiques liés aux carrières abandonnées:**

- Conformément aux recommandations du Bureau des Protections et des Risques, il est préconisé de limiter les rejets hors réseaux d'assainissement, la dissolution du gypse étant favorisée par la circulation d'eau souterraine, elle-même liée à l'infiltration d'eau en provenance de la surface.
- L'infiltration des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées de ces zones est donc à proscrire. Il convient de même d'éviter les forages et pompages d'eau qui favorisent le renouvellement de l'eau en contact avec le gypse, et donc la dissolution de celui-ci.

#### **◇ Zones classées au P.P.R.I de l'Oise (cf. II.3.4.1)**

Sur ces zones, l'évacuation des eaux pluviales au réseau, si celui-ci est existant ou directement en Oise est impérative. Chaque branchement devra être équipé d'un clapet anti-retour. Les eaux seront régulées selon la capacité résiduelle des collecteurs récepteurs et des besoins futurs.

#### **◇ Installations classées**

Les installations classées sont soumises aux prescriptions de la DRIRE. Conformément à l'arrêté ministériel du 10 Juillet 1990 modifié, l'infiltration directe ou indirecte des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire contactera la DRIRE pour la mise en œuvre des dispositions.

## **LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE 1 : REGLEMENTATION**

- 1.1. – Extrait du Code de l'Environnement
- 1.2. – Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales
- 1.3. – Extrait du Code de l'Urbanisme

### **ANNEXE 2 : LES TECHNIQUES ALTERNATIVES EN ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

### **ANNEXE 3 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES**

### **ANNEXE 4 : CARTE DE PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES**

### **ANNEXE 5 : DELIBERATION DU CONSEIL**





# ***ANNEXE 1***

## ***REGLEMENTATION***

***1.1. Extrait du Code de l'Environnement***

***1.2. Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales***

***1.3. Extrait du Code de l'Urbanisme***



|                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Extrait du Code de l'Environnement</b><br/><b>Art. L. 214.14</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------|

*LIVRE II*  
*MILIEUX PHYSIQUES*

*CHAPITRE IV*  
*Activités, installations et usage*

*SECTION 3*  
*Assainissement*

**Art. L.214.14** – Les dispositions relatives à l'assainissement sont énoncées au code de la santé publique (première partie, livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, articles L. 1331-1 à L.1331-16) et au code général des collectivités territoriales (deuxième partie, livre II, titre II, chapitre IV, sections 1 et 2).

## Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales

### **Partie Législative**

*(L. n° 96-142 du 21 Fév. 1996)*

*Deuxième partie – La commune*

*LIVRE I*

*Organisation de la commune*

*TITRE II*

*Services communaux*

*CHAPITRE IV*

*Services publics industriels et commerciaux*

*SECTION 2*

*Assainissement*

**Art. L.2224.10** – Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et le ruissellement.
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

### **Partie Réglementaire**

*(D. n° 2000-318, 7 avr. 2000)*

*Deuxième partie – La commune*

*LIVRE II*

*Administration et services communaux*

*TITRE II*

*Services communaux*

*CHAPITRE IV*

*Services publics industriels et commerciaux*

*SECTION 2*

*Assainissement*

*Sous-section 1 – Dispositions générales (R)*

**Art. R. 2224-7** – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

**Art. R. 2224-8** – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme (*modifié après le Décret n° 2001-260, 27 Mars 2001 en l'art. R.123.19*).

**Art. R. 2224-9** – Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.



|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Extrait du Code de l'Urbanisme</b><br/><b>Art. R. 123.19</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------|

**DEUXIEME PARTIE (REGLEMENTAIRE)**

*LIVRE PREMIER*

*Règles générales d'aménagement et d'urbanisme*

*TITRE II*

*Prévisions et règles d'urbanisme*

*CHAPITRE III*

*Plans locaux d'urbanisme*

*(D. n° 2001, 27 Mars 2001, art. 1<sup>er</sup>)*

*SECTION II*

*Elaboration, modification, révision et mise à jour des plans locaux d'urbanisme*

**Art.\* R. 123-19** (D. n° 2001-260, 27 Mars 2001, art. 1er) – Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce décret.



## ***ANNEXE 2***

### ***LES TECHNIQUES ALTERNATIVES EN ASSAINISSEMENT PLUVIAL***





# TECHNIQUES ALTERNATIVES

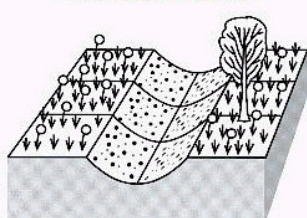
## A L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

HAMEAU ou  
FUTURE ZONE  
RESIDENTIELLE

### NOUE

**Implantation :** Terrain peu argileux  
**Dimensionnement :** Longueur, largeur, hauteur calculées pour stocker un orage décennal  
**Entretien :** Entretien identique à un espace vert, entretenir la surface enherbée,  
lutter contre la prolifération des mauvaises herbes  
Enlever les feuilles mortes en automne  
Curage tous les 3 à 10 ans  
**Prix indicatif :** entre 15 et 40 € HT le mètre linéaire

### NOUE ENGazonNÉE



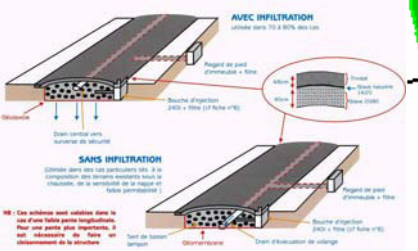
### STRUCTURE RESERVOIR AVEC REVETEMENT CLASSIQUE

**Implantation :** Intégration le plus en amont possible de l'aménagement

**Dimensionnement :** fonction de la surface imperméabilisée concernée (chaussées, trottoirs, parkings), perméabilité du sol, du débit de fuite vers l'aval, du type de pluie retenue.

**Entretien :** Curage 1 fois /semestre  
Contrôle occasionnel des drains

**Prix indicatif :** entre 240 et 290 € HT le mètre linéaire de chaussée



FUTURE ZONE  
INDUSTRIELLE  
ou D'ACTIVITE

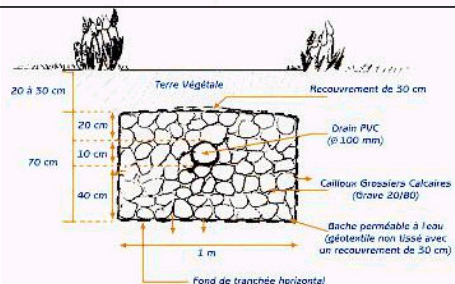
### TRANCHEE DRAINANTE

**Implantation :** Terrain suffisamment perméable, s'écarter au minimum de 2 mètres de l'habitation, éviter la présence d'arbres et buissons à proximité

**Dimensionnement :** fonction de la surface imperméabilisée concernée, perméabilité du sol

**Entretien :** nettoyer le puisard de décantation 2 fois par an

**Prix indicatif :** entre 60 et 90 € HT le mètre linéaire



### PUITS D'INFILTRATION

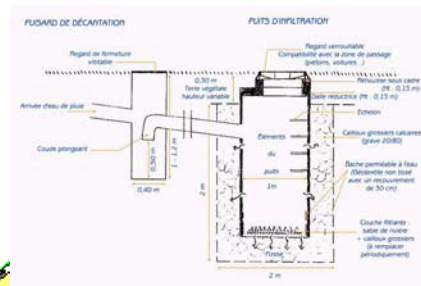
**Implantation :** Installer dans la partie basse du terrain à une distance de l'habitation au moins égale à la profondeur du puits, éviter la proximité de végétaux importants,

**Dimensionnement :** fonction de la surface imperméabilisée concernée et de la perméabilité du sol

**Entretien :** Nettoyer le puits 2 fois/an

Renouveler la couche filtrante dès que l'eau reste dans le puisard 24H après une pluie

**Prix indicatif :** entre 900 et 1300 € HT le mètre linéaire



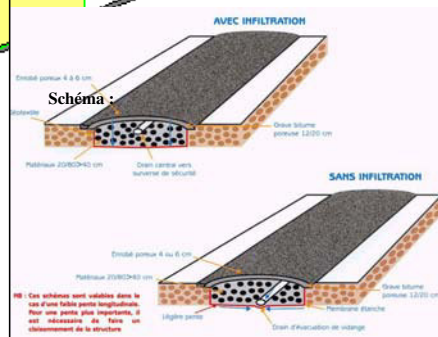
### STRUCTURE RESERVOIR AVEC REVETEMENT POREUX

**Implantation :** Intégration le plus en amont possible de l'aménagement, dans une zone fortement urbanisée et qui connaît des problèmes de débordement

**Dimensionnement :** fonction de la surface imperméabilisée concernée (chaussées, trottoirs, parkings), de la perméabilité du sol, du débit de fuite vers l'aval, du type de pluie retenue. La granulométrie des cailloux est choisie selon un indice de vide recherché de l'ordre de 35%

**Entretien :** traitement préventif et curatif du colmatage de l'enrobé, le balayage classique est prohibé au profit du moulage et de l'aspiration

**Prix indicatif :** entre 240 et 290 € HT le mètre linéaire de chaussée



« Chaque technique alternative n'est pas spécifique au type de zone urbanisable citée en exemple »





## ***ANNEXE 3***

### ***PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES***



**Voir plan n°9.1 dans les documents graphiques**





## ***ANNEXE 4***

***CARTE DE PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES***



**Voir plan n°9.2 dans les documents graphiques**





## ***ANNEXE 5***

***DELIBERATION DU CONSEIL***



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**

N°131205-n°44

SEANCE DU :  
**13 DÉCEMBRE 2005**

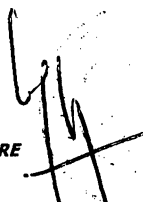
Date de convocation du Conseil :  
**13 décembre 2005**

Le nombre de délégués en exercice  
est de 62

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
certifie qu'un extrait de la délibération  
ci-contre a été affiché à la porte de  
l'Hôtel d'Agglomération le 14  
décembre 2005

LE PRÉSIDENT

Dominique LEFEBVRE



L'an deux mille cinq, le 13 décembre à 20 H 30, le Conseil de la Communauté, légalement convoqué le 06 décembre 2005, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

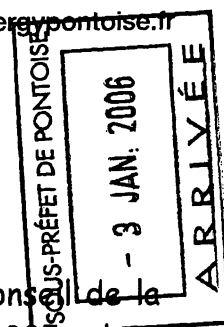
David AIME, Pierre-Jean ALBRECHT, Christian BABOUX, Jean BEVERAGGI, Jean BONNEFOY, Daniel BOUSSON, Gérard BURN, Françoise CORDIER, Nadia COURTY, Marc DENIS, Sami DJABBOUR, Guy DUBUC, Marc FARGE, Jacques FEYTE, Jean-Louis FONSAGRIVES, Régis GENET, Francette GAUDIN, Christine GIACOBBI, Dominique GILLOT, Jean-Louis JACQUET, Pierre JANCOU, Jean-Paul JEANDON, Gabriel LAINE, Danielle LANCELLE, Françoise LAROCHE, Gérard MADRAY, Bernard MORIN, Roger MORITZ, Jean-Pierre PARAY, Louis PENE, Emmanuel PEZET, Jean-Claude PINQUET, Alain PLATIER, Didier ROCA, Bernard ROUSSEL, Rose-Marie SAINT-GERMES, Gérard SMILEVITCH, Serge TERRASSON, Jean-Gérard THOMASSIN, Thierry THOMASSIN, Jean-Claude WANNER

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Jackie BRETON qui a donné pouvoir à Gérard MADRAY  
Nadine COINTE qui a donné pouvoir à Christian BABOUX  
Gérard DALLEMAGNE qui a donné pouvoir à Jacques FEYTE  
Laurent DUMOND qui a donné pouvoir à Gérard BURN  
Marie-Christine DIÉVART qui a donné pouvoir à Louis PENE  
Christiane FRANCHETTE qui a donné pouvoir à Emmanuel PEZET  
Monique HERVÉ qui a donné pouvoir à Régis GENET  
Philippe HOUILLON qui a donné pouvoir à Didier ROCA  
Alain LAHAYE qui a donné pouvoir à Jean-Louis FONSAGRIVES  
Eric PROFFIT-BRULFERT qui a donné pouvoir à Guy DUBUC  
Aimé REVERDY qui a donné pouvoir à Daniel BOUSSON  
Agnès ROUCHETTE qui a donné pouvoir à Jean-Paul JEANDON  
Jean-Paul VOINET qui a donné pouvoir à Bernard MORIN  
Stéphanie VON EUW qui a donné pouvoir à Marc FARGE

**ABSENTS :** Christian GOURMELEN, Michel JUMELET, Jean-Paul NOWAK, Patrick VARAUT, Andrée SALGUES, Alain RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Thierry THOMASSIN



**Objet : Assainissement – Eaux pluviales– Communes de Cergy, Courdimanche, Eragny sur Oise, Menucourt, Neuville sur Oise, Osny, Puisseux- Pontoise ( Vauréal : Zonages d'assainissement**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224.10 et R 2224.8 et R 2224.9,

**VU** le Code de l'Urbanisme,notamment son article L 123.10,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment son article 6

**VU** le rapport de Dominique LEFEBVRE :

- rappelant que les Schémas Directeurs d'Assainissement permettent de répondre à trois obligations légales, à savoir, un diagnostic des réseaux, un programme prévisionnel de travaux et l'élaboration de plans de zonage d'assainissement ; que les plans de zonage et la notice doivent être soumis à enquête publique, qu'elle soit spécifique aux plans de zonage ou effectuée conjointement dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

-proposant en conséquence, de se prononcer sur les projets de zonages « eaux pluviales » des communes de Cergy, Courdimanche, Eragny sur Oise, Menucourt, Neuville sur Oise, Osny, Puisseux- Pontoise et Vauréal et d'autoriser leurs transmissions aux communes pour mise en enquête publique,

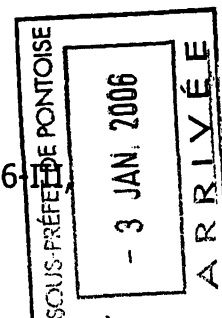
- précisant que dans le cas où le dossier de zonage d'assainissement est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, le dossier d'enquête doit clairement mentionner que l'enquête publique vaut pour le PLU mais également pour le dossier de zonage d'assainissement.

**CONSIDERANT** que les communes, chacune sur leur territoire respectif, devront soumettre le projet de zonage à enquête publique,

**CONSIDERANT** qu'à la fin de chaque enquête publique, une délibération de la Communauté d'Agglomération approuvera le plan de zonage des eaux pluviales,

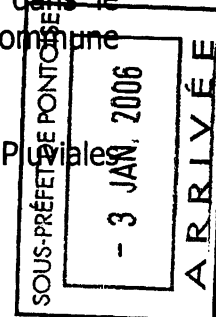
**CONSIDERANT** que les dossiers de zonage ont été établis sur la base du :

- o Zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2004 dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement des communes de Vauréal, de Puisseux-Pontoise, Courdimanche et de Menucourt effectuée par le Bureau d'Etudes Vincent RUBY,



- Zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2002 sur la commune de Neuville sur Oise dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement effectuée par le Laboratoire Régional de L'Ouest Parisien,
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2004 dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement de la commune de Cergy effectuée par le Bureau d'Etudes SAFEGE sous traitant de B & R Environnement,
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2002 dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement de la commune d'Eragny effectuée par le Bureau d'Etudes Quantitec,
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2002 dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement de la commune d'Osny effectuée par le Bureau d'Etudes Vincent RUBY,

et que les règles préconisées pour ces communes en matière d'Eaux Pluviales sont présentées en annexe,



#### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**1/ VALIDE** les projets de zonage des eaux pluviales des communes de Cergy, Courdimanche, Eragny sur Oise, Menucourt, Neuville sur Oise, Osny, Puiseux- Pontoise et Vauréal, tels que présentés ci-dessus,

**2/AUTORISE** le Président ou son représentant à les transmettre aux communes pour mise en enquête publique.

POUR EXTRAIT CONFORME  
**LE PRESIDENT,**

**Dominique LEFEBVRE**

